

# **BGer 1A.329/2000 vom 21. Mai 2001**

Bundesgericht, 2001-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.329\\_2000](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.329_2000)

FR: TF 1A.329/2000 du 21 mai 2001

IT: TF 1A.329/2000 del 21 maggio 2001

## **Regeste**

Équilibre écologique

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 126 I 207 consid. 1 p. 209 et les arrêts cités). a) En vertu de l' art. 34 al. 3 LAT , seule la voie du recours de droit public ( art. 84 ss OJ ) est en principe ouverte, devant le Tribunal fédéral, contre les décisions prises en dernière instance cantonale relatives à des autorisations de construire (ou de démolir) à l'intérieur de la zone à bâtir. Une telle décision peut cependant faire l'objet d'un recours de droit administratif ( art. 97 ss OJ ) lorsque l'application du droit fédéral de la protection de l'environnement est en jeu ( ATF 125 II 10 consid. 2a p. 13; 123 II 88 consid. 1a p. 91, 231 consid. 2 p. 233; 121 II 72 consid. 1b p. 75 et les arrêts cités). Dans le cas particulier, alors que le Tribunal administratif s'est prononcé d'une part sur l'application de différentes normes du droit cantonal (LDTR, règles d'aménagement du territoire relatives à la portée du plan localisé de quartier), et d'autre part sur l'application de normes du droit fédéral de la protection de l'environnement concernant l'étude d'impact, les recourants ont choisi d'agir exclusivement par la voie du recours de droit administratif et donc de se borner à invoquer des violations du droit fédéral. L'objet de la contestation, devant le Tribunal fédéral, ayant été ainsi défini dans le mémoire de recours, les règles de procédure des art. 97 ss OJ sont applicables. b) Les intimés mettent en doute la qualité pour recourir des quatre auteurs du recours, résidant certes dans des immeubles voués à la démolition en vertu de la décision attaquée, mais sans être ni propriétaires foncier, ni locataires au bénéfice de véritables baux à loyer. Conformément à l' art. 103 let. a OJ , a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En d'autres termes, le recourant doit être touché par le projet litigieux dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés; cela peut être le cas des habitants d'une localité ou d'un quartier exposés aux nuisances d'une installation (cf. ATF 126 II 300 consid. 1c p. 302; 124 II 293 consid. 3a p. 303). En l'espèce, les recourants, qui affirment habiter le quartier depuis de nombreuses années moyennant l'accord ou la tolérance des propriétaires des immeubles, n'agissent pas à proprement parler en tant que voisins des constructions envisagées, susceptibles de subir les nuisances futures de ces constructions, puisque la réalisation du projet de la fondation et de la commune intimées impliquera, pour eux, l'obligation de quitter les locaux qu'ils occupent. Quoiqu'il en soit, cette question ainsi que les autres questions de recevabilité du recours de droit administratif, peuvent demeurer indécises, vu le sort à réserver sur le fond aux conclusions des recourants.

### **E. 2**

Les recourants prétendent qu'une étude de l'impact sur l'environnement aurait dû être effectuée dans la procédure des autorisations de construire requises par la fondation et la commune intimées pour les bâtiments A et B ainsi que le parking; ils se plaignent à ce propos d'une violation de l'art. 9 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814. 01) et des dispositions de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814. 011). a) aa) La procédure administrative ouverte par le dépôt, auprès du Département cantonal, des demandes d'autorisations de démolir et de construire litigieuses, ne concerne pas l'élargissement de la rue de Genève, pour lequel une procédure distincte, réglée à l'art. 8 de la loi cantonale sur les routes, doit être menée. Il ressort du dossier que les décisions des autorités compétentes à ce sujet - le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil, le cas échéant - n'ont pas encore été prises. Il est possible que ce projet nécessite une étude de l'impact sur l'environnement ( art. 2 OEIE en relation avec le ch. 11.3 de l'annexe OEIE); cette question n'a cependant pas à être résolue dans le présent arrêt. bb) Cette procédure relative aux autorisations de construire et de démolir doit également être distinguée de celle, achevée 1997, au cours de laquelle le plan localisé de quartier n° 28788 a été adopté. Conformément aux principes du droit fédéral de l'aménagement du territoire, il n'est plus possible, en l'état, de remettre en cause le contenu de ce plan d'affectation ni d'en contrôler, à titre incident ou préjudiciel, la validité (cf. ATF 125 II 643 consid. 5d p. 657 et les arrêts cités; cf. aussi à ce propos, en droit cantonal genevois, la règle de l'art. 146 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses [LCI]). Aussi n'y a-t-il pas lieu d'examiner si c'est à juste titre que les autorités cantonales ont renoncé à effectuer une étude d'impact sur l'environnement lors de l'établissement de ce plan localisé de quartier, qui détermine non seulement l'implantation des bâtiments mais également les espaces cédés au domaine public (cf. art. 5 al. 3 in fine OEIE, qui prévoit que la procédure d'établissement d'un plan d'affectation spécial peut être la procédure décisive pour l'étude d'impact). cc) La seule question pertinente est donc celle de savoir si les nouvelles installations autorisées - le bâtiment A, le bâtiment B et le parking souterrain - sont, ensemble ou séparément, soumises à une étude de l'impact sur l'environnement. Le Tribunal administratif a considéré que le droit fédéral ne l'exigeait pas. b) Conformément à l' art. 1 OEIE , sont soumises à une étude d'impact les installations correspondant à l'une des définitions données dans l'annexe à cette ordonnance. Sont ainsi désignées les installations pouvant affecter sensiblement l'environnement, pour lesquelles l' art. 9 LPE et l'ordonnance topique prévoient des règles fédérales de procédure (établissement d'un rapport d'impact, intervention de services administratifs spécialisés, etc.) qui s'imposent aux cantons. Un parc de stationnement dont la capacité ne dépasse pas 300 voitures n'est pas soumis à pareille exigence (cf. ch. 11.4 annexe OEIE); quant aux bâtiments d'habitation, aux salles communales, aux locaux administratifs ou commerciaux dans un ensemble mixte (qui ne sont pas assimilables à un centre commercial dont la surface de vente est supérieure à 5'000 m<sup>2</sup> - cf. ch. 80.5 annexe OEIE), ils ne sont pas mentionnés dans cette liste. Le bâtiment A, le bâtiment B et le parking souterrain ne sont pas non plus des éléments d'une autre installation, elle-même soumise à étude d'impact. En particulier, il ne s'agit manifestement pas de dépendances ou d'annexes de la route cantonale voisine (rue de Genève), ouvrage dont les transformations pourraient le cas échéant requérir une étude d'impact (cf. supra, consid. 2a/aa). D'un autre point de vue, cette route n'est pas une installation qui sert de façon prépondérante à l'équipement du quartier concerné (cf. art. 19 LAT ) et elle ne saurait être considérée comme une infrastructure faisant en définitive partie du projet des intimées. Aussi le Tribunal administratif n'a-t-il violé ni l' art. 9 LPE ni l' art. 1 OEIE en admettant la validité

des autorisations délivrées par le Département cantonal nonobstant le défaut d'étude de l'impact sur l'environnement au sens formel. Le recours est, sur ce point, mal fondé. c) Dès lors, les critiques des recourants au sujet du contenu du rapport du bureau Ecoscan de mars 1998, qui vraisemblablement constitue le résultat d'une enquête préliminaire au sens de l'art. 8 OEIE, effectuée sur mandat de l'autorité compétente en matière routière en vue d'une future procédure portant sur l'élargissement de la rue de Genève, sont sans pertinence. Il n'est pas question que ce rapport soit assimilé à un rapport d'impact, au sens de l'art. 9 OEIE, décrivant les effets sur l'environnement des installations litigieuses - les bâtiments A et B ainsi que le parking souterrain - puisque le droit fédéral n'exige précisément pas d'étude d'impact. D'un point de vue formel, les constatations qu'il renferme ne sont donc pas décisives pour la présente procédure.

### **E. 3**

Invoquant les principes de la coordination - formelle et matérielle - les recourants critiquent la dissociation des procédures relatives d'une part aux constructions litigieuses (bâtiment A, bâtiment B, parking), et d'autre part à l'élargissement de la rue de Genève. Ils se réfèrent à l'art. 25a LAT, tout en critiquant à cet égard également l'absence d'étude d'impact sur l'environnement. a) L'étude d'impact vise à permettre une application conjointe de toutes les prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement (art. 3 OEIE); au terme de la "procédure décisive" (art. 5 OEIE), l'autorité compétente doit rendre une "décision finale" (art. 17 ss OEIE), à coordonner le cas échéant avec d'autres autorisations (art. 21 OEIE). Ces règles de procédure du droit fédéral sont destinées à assurer la coordination tant formelle que matérielle, lorsqu'elles sont applicables. Or, comme cela a déjà été exposé (consid. 2), il n'en va pas ainsi en l'espèce. b) La coordination, formelle ou matérielle, n'est pas uniquement prescrite dans les procédures d'autorisation pour les installations soumises à étude d'impact. L'art. 25a LAT énonce en effet des principes de coordination, applicables dans toutes les procédures d'autorisation prévues par le droit de l'aménagement du territoire (art. 25a al. 1 à 3 LAT), en déclarant en outre ces principes applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation (art. 25a al. 4 LAT). Cela étant, celui qui - comme les actuels recourants - se borne à dénoncer une mauvaise coordination dans une procédure d'autorisation de construire sans se plaindre, par ailleurs, d'une violation des règles matérielles du droit administratif fédéral (droit de la protection de l'environnement, des forêts, des biotopes, etc.), doit agir devant le Tribunal fédéral, contre un jugement rendu en dernière instance cantonale, par la voie du recours de droit public et non pas par celle du recours de droit administratif (art. 34 al. 3 LAT; cf. supra, consid. 1a). Ce n'est pas la voie qu'ont choisie les actuels recourants. Il n'est pas certain que le grief de violation de l'art. 25a LAT, tel qu'il est énoncé, ait une portée indépendante par rapport au grief de violation des règles sur l'étude d'impact. Quoi qu'il en soit, une conversion du recours de droit administratif en recours de droit public est d'emblée exclue, car dans cette hypothèse les recourants n'auraient manifestement pas qualité pour agir (art. 88 OJ). Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière à ce propos.

### **E. 4**

Dans leur mémoire de réplique, en prenant position sur les déterminations de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, les recourants ont déclaré "reprendre à leur compte" un argument de cet Office, selon lequel le dossier ne permettrait pas de savoir si les exigences des art. 31, 32 et 36 al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814. 41) ont été appliquées. Ces prescriptions

définissent des exigences à respecter en cas de construction de nouveaux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (mesures à prendre en matière de construction, d'aménagement des locaux ou d'isolation acoustique, pour protéger les usagers des nouveaux bâtiments des immissions de bruit extérieur). Or la contestation, devant le Tribunal administratif, ne portait pas sur cet aspect. Le mémoire de recours de droit administratif, déposé durant le délai de l'art. 106 al. 1 OJ, ne contient aucun grief à ce propos; seules des questions de nature formelle - quant à l'étude d'impact sur l'environnement, ou à la coordination entre les procédures relatives à l'aménagement du quartier et à l'élargissement de la route cantonale - ont été soulevées. A ce stade-là, les recourants n'ont en particulier pas prétendu que la conception des bâtiments projetés, la disposition des locaux ou les mesures d'isolation acoustique prévues, seraient inadéquates au regard des exigences du droit fédéral. Les arguments de l'Office fédéral, repris par les recourants par la suite, après l'échéance du délai de recours, sortent ainsi du cadre de la contestation; il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière à ce sujet.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le recours de droit administratif doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les recourants, qui succombent, doivent payer l'émolument judiciaire conformément aux art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ. La Fondation Vernier Aviation et la commune de Chêne-Bourg, qui agissent toutes deux en tant que constructrices et titulaires de droits réels sur les immeubles litigieux et qui sont chacune assistées par un avocat, ont droit à des dépens, à la charge des recourants; le Département cantonal n'y a en revanche pas droit (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.